

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-43**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 avril 2007,  
par M. Hubert FALCO, sénateur du Var

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 avril 2007, par M. Hubert FALCO, sénateur du Var, des conditions de la garde à vue, le 27 octobre 2006, de M. B.D., au commissariat de Sanary-sur-Mer.*

*Elle a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu M. B.D. et Mme S.G., lieutenant de police.*

**> LES FAITS**

Le 27 octobre 2006, dans la matinée, Mlle M.M. se présentait au commissariat de Sanary-sur-Mer, indiquant au lieutenant S.G. qu'elle ne pouvait plus rentrer chez elle. Elle n'avait pas payé ses trois derniers mois de loyer et supposait que le représentant, et grand-père, de sa propriétaire, M. B.D., s'était introduit dans son appartement et avait changé la serrure. Selon le lieutenant S.G., Mlle M.M. s'était déjà présentée au commissariat la veille pour se plaindre de cette situation. M. B.D. avait déjà été contacté par téléphone, mais avait raccroché sans explications.

Le lieutenant S.G., n'étant à ce moment pas saisi d'une plainte, décidait de prendre de nouveau contact avec M. B.D. et l'invitait à se présenter au commissariat vers 14h30, pour trouver une solution amiable entre le propriétaire et sa locataire.

M. B.D. fut reçu par le lieutenant S.G. vers 14h45, pendant environ une heure. Le lieutenant S.G. avait expliqué à M. B.D. qu'il ne pouvait s'introduire sans autorisation chez sa locataire, ni changer sa serrure pour l'expulser en dehors de tout cadre légal. Elle lui précisait également que ses agissements pouvaient faire l'objet de poursuites pénales sous la qualification de violation de domicile, infraction prévue à l'article 226-4 du Code pénal, punie par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Cette discussion visait à aboutir à un accord entre M. B.D. et Mlle M.M. afin qu'elle puisse retrouver la jouissance de son logement. M. B.D. s'estimait victime et présentait un contrat de location précaire qu'il avait passé avec la locataire lui permettant de résilier le bail de façon unilatérale et sans préavis, dès lors que la locataire ne payait pas son loyer. Le lieutenant S.G. lui avait indiqué que cette clause était abusive et qu'il ne pouvait expulser une personne sans décision de justice.

Lors de cette discussion, le lieutenant S.G. avait appelé, par téléphone, la petite-fille de M. B.D., propriétaire de l'appartement. Elle lui avait expliqué la situation et lui avait indiqué que les agissements de son grand-père étaient susceptibles de constituer une violation de

domicile. Le lieutenant S.G. avait ensuite mis M. B.D. en relation avec sa petite-fille par téléphone afin qu'elle tente de le ramener à la raison, en vain. Selon M. B.D., le lieutenant S.G. avait cherché à effrayer sa petite-fille en le menaçant de le mettre en prison, version contredite par le lieutenant S.G. Au cours de cette discussion, le lieutenant S.G. avait également fait appel à Mme D., qui s'était présentée spontanément avec son époux M. B.D. au commissariat.

A l'issue de cette discussion, le lieutenant S.G. avait informé Mlle M.M. de la position de M. B.D., qui refusait de lui remettre les clefs de la nouvelle serrure. Mlle M.M. avait souhaité déposer plainte pour violation de domicile. A 15h50, le lieutenant S.G. avait placé M. B.D. en garde à vue, en faisant remonter l'heure à 14h45, moment où il lui avait été présenté. Elle lui avait notifié ses droits. Puis elle avait confié M. B.D. au chef de poste, le temps qu'elle informe le parquet de la mesure et qu'elle prenne contact avec l'avocat de M. B.D., qu'elle ne pu joindre.

A 16h45, M. B.D. était auditionné, il confirmait sa position, reconnaissant avoir pénétré dans le domicile de Mlle M.M. en son absence et avoir changé sa serrure. Afin que le procureur de la République ait connaissance du contexte, elle l'avait interrogé un peu plus longuement sur le litige qui l'opposait à Mlle M.M. concernant le non-paiement des loyers. A l'issue de cette audition, le lieutenant S.G. avait pris contact avec le parquet pour l'informer du résultat de ses investigations. Il lui avait été donné pour instruction de remettre une convocation à M. B.D. pour le 7 juillet 2007 devant le tribunal correctionnel. M. B.D. avait été libéré à 17h55.

## > AVIS

Lors de son audition par la Commission, M. B.D. s'est plaint du traitement dont il avait fait l'objet au commissariat de Sanary, où il était resté près de quatre heures.

### **Concernant la convocation de M. B.D. au commissariat de Sanary :**

Le lieutenant S.G. ayant recueilli les déclarations de Mlle M.M. qui laissaient présumer que M. B.D. s'était rendu coupable d'une violation de domicile, invitait ce dernier, par téléphone, à se présenter au commissariat vers 14h30. Peu de temps après son arrivée au commissariat, M. B.D. était entendu dans un premier temps sans contrainte, afin de trouver une solution amiable au litige l'opposant à sa locataire.

### **Concernant le placement en garde à vue de M. B.D. :**

La tentative du lieutenant S.G. de trouver un accord amiable ayant échoué, Mlle M.M. a décidé de porter plainte contre M. B.D. pour violation de domicile, infraction de nature délictuelle. Il était alors placé en garde à vue, ses droits lui étant notifiés. Son avocat était injoignable, et M. B.D. avait indiqué lors de la notification des droits qu'il ne souhaitait pas rencontrer un avocat commis d'office. Le lieutenant S.G. a fait remonter le début de la garde à vue à 14h45, début de leur entretien.

### **Concernant le placement en cellule de M. B.D. :**

Durant la réalisation des avis au parquet et à l'avocat, le lieutenant S.G. a estimé qu'il était préférable que M. B.D. soit placé sous la surveillance du chef de poste dans une cellule de garde à vue.

**Concernant la durée de la garde à vue de M. B.D. :**

M. B.D. a été entendu une première fois de 14h45 à 15h50, heure à laquelle son placement en garde à vue lui a été notifié. Il a été entendu une deuxième fois de 16h45 à 17h15. Après cette audition, le lieutenant S.G. a informé le parquet des éléments qu'elle avait recueillis. A 17h40, elle a prévenu M. B.D. qu'il était convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de Toulon le 7 juillet 2007. A 17h50, la fin de sa garde à vue lui a été notifiée. Au regard des auditions menées et de la nécessité d'examiner les pièces qu'il avait apportées, la durée de sa garde à vue n'était pas excessive.

Dans cette affaire, la Commission constate que le fonctionnaire de police a fait une application exemplaire de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**